LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE DROIT COMMUN
LA RÉGION

- Fiche n°19 -

Plan de la fiche :

§1 : Les organes de la région
- *A) Le conseil régional*
- *B) Le président du conseil régional*
- *C) Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER)*

§2 : Les compétences de la région

La région est une 3e catégorie de collectivité territoriale. Il y a **13 régions en France métropolitaine** (+ les régions d'outre-mer).

Exemple : parmi les régions les plus connues, nous avons l'Île-de-France, Auvergne Rhône-Alpes, Provence-Alpes Côte d'Azur ou encore Hauts de France.

§1 : Les organes de la région

Le département se compose de 3 organes principaux :
- Le **conseil régional**
- Le **président du conseil régional**
- Le **conseil économique, social et environnemental régional (CESER)**

A) Le conseil régional

Le conseil régional est l'**assemblée délibérante de la région.** Il règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue (**art. L4221-1 CGCT**).

Le conseil régional se compose de « **conseillers régionaux** », qui sont élus pour 6 ans renouvelables au suffrage universel direct. Ils sont élus à l'occasion des élections régionales, qui est un scrutin de liste à 2 tours.

Les réunions du conseil département ont lieu au moins une fois tous les 3 mois. Elles sont en principe publiques.

Enfin, en cas de dysfonctionnement, le conseil départemental peut être dissous par décret en Conseil des ministres.

B) Le président du conseil régional

Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région : c'est lui qui met en œuvre et exécute les délibérations du conseil régional. C'est lui qui signe les contrats de la région (et qui les met en œuvre) et exécute le budget de la région.

Il est élu par le conseil régional pour 6 ans.

Pour exercer ses compétences, le président du conseil régional est assisté d'une **commission permanente** élue par le conseil régional.

C) Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER)

Le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) est un **organe consultatif** rattaché à chaque région.

Cet organe peut être consulté par les organes de la région (conseil régional, président du conseil régional) pour **donner son avis** sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales. En revanche, le CESER ne prend pas de décision.

Les membres du CESER font partie de différentes catégories socio-professionnelles.

Exemple : au sein du CESER, on trouve des associations qui participent à la vie de la région, des syndicats et des entreprises.

§3 : Les compétences de la région

Contrairement à la commune, la région ne bénéficie pas de la clause générale de compétence : elle ne peut donc agir que dans les **domaines qui lui sont attribués par la loi** !

*Rappel : la clause générale de compétence des régions a été supprimée par la **loi NOTRe** (2015).*

Ainsi, la région (par le biais de son conseil régional) peut agir dans les domaines suivants :

- Aide aux entreprises
- Soutien à la recherche et à l'innovation
- Aménagement du territoire
- Gestion des parcs naturels régionaux
- Gestion des transports régionaux (TER)
- Organisation des transports scolaires
- Construction et entretien des lycées
- Formation professionnelle et orientation

Enfin, la région partage plusieurs compétences avec d'autres collectivités territoriales : ce sont celles que l'on a déjà mentionnées (**article L1111-4 CGCT**).